

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIORT
Procédures collectives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de NIORT

Minute n°

Affaire : **Marius TIBICHI, ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES, Frédéric BLANC C/**
COMPTABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DES IMPOTS DE NIORT
N° RG 20/00901 - N° Portalis DB24-W-B7E-DNU2

JUGEMENT DU 12 JUILLET 2021

A l'audience en chambre du conseil du 07 Juillet 2021 du tribunal judiciaire, tenue par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assistée de Sandrine DI CICCIO, Greffier, a été évoquée l'affaire opposant :

DEMANDEURS :

Monsieur Marius TIBICHI
né le 27 Avril 1973 à ROUMANIE
Profession : Dentiste
29, rue du Maître Verrier
Argentière
79370 PRAILLES
non comparant,
Présence de madame Olimpia TIBICHI muni d'un pouvoir écrit de représentation.

Maitre Frédéric BLANC
SELARL MANDATAIRES JUDICIAIRES DE L'OUEST (MJO)
9 Bis, avenue de la République
79000 NIORT
comparant en personne

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente a averti les avocats et les parties qui étaient présents que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, Natacha AUBENEAU, Vice-Présidente et Barbara SEILLER, juge, serait rendu le **12 Juillet 2021**, sous la signature de Sylvie BORDAT, Vice-Présidente et de Sandrine DI CICCIO, Greffier.

Notifié le
15/07/2021
Débiteur
M. BLANC
NP
DGFIP
TC
publicités
Bodacc
+
NR

Sur assignation d'un créancier, le Pôle de Recouvrement Spécialisé des Impôts de NIORT, le Tribunal Judiciaire de NIORT a, par jugement en date du 14 Septembre 2020, entre autres dispositions, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Marius TIBICHI exerçant, depuis Septembre 2013, par le rachat de la patientèle et du matériel d'un confrère, une activité libérale de dentiste, sur la commune de AIFFRES, dans les locaux de la SCI HIPPOCRATE, dans laquelle lui et son épouse sont associés et gérants, et dans le cadre d'une SCM avec deux confrères, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 26 Juin 2020, désigné la SELARL Frédéric BLANC - MJO prise en la personne de Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire et ouvert une période d'observation d'une durée initiale de deux mois ;

La période d'observation a été prolongée à deux reprises, la dernière décision, en date du 09 Mars 2021, la prolongeant jusqu'au 13 Juillet 2021 et précisant, par ailleurs, que l'affaire serait à nouveau examinée lors de l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 07 Juillet 2021 ;

Parallèlement, Monsieur Marius TIBICHI a élaboré un projet de plan de redressement par continuation, déposé au greffe le 03 Mars 2021 et prévoyant :

- l'apurement des créances inférieures à 500 Euros dans la limite de 5 % du passif et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;

- l'apurement des créances constituées du solde débiteur des comptes n°56007373142 (CREDIT AGRICOLE) et n°07833117319Q (LCL), sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- l'apurement des créances constituées des emprunts CA-CONSUMER FINANCE, CREDIT AGRICOLE 17/79, LCL et LCL CONTENTIEUX, avec abandon des indemnités conventionnelles, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées et des intérêts intercalaires, selon les modalités suivantes :

- pour les échéances échues impayées, sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- pour le capital restant à échoir :

- s'agissant du prêt CA CONSUMER FINANCE – PRET PERSONNEL n°81591405797, sur la base du seul capital restant dû de 30 196,04 Euros, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – HABITAT n°00000260753, sur la base du seul capital restant dû de 16 704,22 Euros, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et avec maintien du taux d'intérêts tel que déclaré à 1 %, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – OPEN/TEMA n°73085823400, sur la base du seul capital restant dû de 5 502,03 Euros, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, sur dix

ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – HABITAT n°00000260752, avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, par la reprise de la durée contractuelle ;

- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – CT PROF n°00001421146, sur la base du seul capital restant dû de 25 000 Euros, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – CT PROF n°00001331684, sur la base du seul capital restant dû de 2 006,58 Euros, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – CARTE DIFFERE n°5600167594533899132, sur la base du seul capital restant dû de 3 752,22 Euros, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

-s'agissant du prêt LCL – CREDIT MLT n°15935466, sur la base du seul capital restant dû de 4 382,93 Euros, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- s'agissant du prêt LCL CONTENTIEUX – prêt PERSONNEL n°81440680971, sur la base du seul capital restant dû de 24 519,15 Euros, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- la poursuite des contrats de location avec option d'achat (CONCILIAN) et de crédit-bail (MERCEDES-BENZ FINANCIAL), selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation, avec report, à la fin du contrat concerné, augmentant ainsi d'autant leur durée, des échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire ;

- l'apurement des autres créances, avec remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances, sur dix ans à 100 %, par dividendes annuels constants, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;

- l'engagement des créanciers bancaires d'accepter de suspendre les poursuites contre les cautions et les co-obligés tant que le plan est respecté ;

Conformément aux dispositions des articles L 626-5, L 627-1, L 627-3 et R 626-7 du Code de Commerce, ces articles étant rendus applicables à la procédure de redressement judiciaire par les articles L 631-21 et R 631-34-4, cette proposition de plan de redressement a été régulièrement communiquée aux créanciers par lettre recommandée avec avis de réception le 04 Mars 2021 ;



Lors de l'audience à laquelle l'examen de l'affaire a été renvoyé, à savoir l'audience du 07 Juillet 2021, Monsieur Marius TIBICHI, bien que régulièrement convoqué par la notification du jugement en date du 09 Mars 2021 valant convocation à l'audience, n'a pas comparu ni été représenté ;

Madame Olimpia TIBICHI a indiqué se présenter à l'audience pour lui, munie d'un pouvoir écrit de représentation ;

Le mandataire judiciaire a indiqué, pour sa part, émettre un avis favorable à l'adoption du plan de redressement proposé par Monsieur Marius TIBICHI exposant, à l'appui, en substance :

- que l'origine des difficultés de trésorerie de Monsieur Marius TIBICHI était d'ordre médical ;
- que le plan présenté a reçu un accueil positif de la part des créanciers :
 - que, sur les quatorze créanciers consultés, onze ont répondu dans les délais et accepté les propositions formulées, trois n'ont pas répondu dans les délais et sont réputés avoir accepté les propositions faites ;
 - qu'aucun refus n'a été enregistré ;
- que Monsieur Marius TIBICHI est présent et collabore activement à la procédure ;
- qu'il a repris son activité professionnelle à temps complet ;
- que, depuis le 16 Mars 2021, il procède au versement mensuel de la somme de 2 800 Euros, de sorte qu'à ce jour, le compte à la Caissé des Dépôts et Consignations est créditeur à hauteur de la somme de 5 744,64 Euros ;
- qu'aucune nouvelle dette n'a été portée à la connaissance de la procédure ;
- que la trésorerie est positive, s'établissant, à ce jour, à la somme de 93 000 Euros, sachant que des chèques restent à encaisser pour une somme totale de 27 000 Euros ;
- que si, dans le cadre de l'homologation du plan, une clause d'inaliénabilité était décidée par la juridiction, il convient de noter qu'il dépend de l'actif de cette procédure, des immeubles sis sur la commune de PRAILLES – LA COUARDE, cadastrés Section AZ n°43, n°259 et n°362 ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure pour avis, n'a pas entendu émettre un quelconque avis ;

Pour sa part, le Juge-Commissaire, a indiqué, par apport écrit, s'en rapporter ;

L'affaire a été mise en délibéré au 12 Juillet 2021, date à laquelle le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe ;



SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article R 662-2 alinéa 2 du Code de Commerce, toute partie qui ne se présente pas personnellement devant le Tribunal Judiciaire statuant en matière de procédures collectives, ne peut être représentée que par un avocat ;

Attendu qu'il en résulte, en l'espèce, que Marius TIBICHI ne peut se trouver représenté à l'audience par un tiers, quel qu'il soit, même muni d'un pouvoir écrit spécial de représentation ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du Code de Commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Qu'il résulte des dispositions des articles L 626-1 alinéa 1 et L 631-19 I du Code de Commerce que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être ainsi redressée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

Attendu qu'en l'espèce, le passif vérifié et déposé au redressement judiciaire de Monsieur Marius TIBICHI s'établit à une somme totale de 561 164,16 Euros dont 136 061, 71 Euros de passif échu, 370 115,39 Euros de passif à échoir et 54 987,06 Euros de passif non définitif ;

Attendu qu'installé depuis Septembre 2013 sous une forme individuelle, par le rachat de la patientèle et du matériel d'un confrère, Monsieur Marius TIBICHI exerce une activité libérale de dentiste, sur la commune de AIFFRES, dans le cadre d'une SCM, avec deux confrères, installée dans les locaux de la SCI HIPPOCRATE, dans laquelle lui et son épouse sont associés et gérants ;

Attendu que les difficultés de trésorerie de Monsieur Marius TIBICHI provenaient essentiellement, selon lui :

- d'un contrôle opéré par l'administration fiscale en 2017, portant sur les années 2013 à 2015, contrôle ayant révélé un non-respect, par l'intéressé, de la législation fiscale en matière de TVA à l'égard d'un collaborateur ;
- de l'incendie de sa résidence, en Décembre 2016, les frais occasionnés n'ayant pas été totalement couverts par les assurances ;
- d'une blessure à la main au printemps 2017 le contraignant à suspendre son activité pendant plusieurs mois ;
- de graves problèmes de santé, en 2018, ayant entraîné, pour lui, une incapacité totale de travail pendant cinq mois, puis une reprise du travail seulement à temps partiel, à 50 % jusqu'à fin Septembre 2019, à 70 % depuis Octobre 2019 ;

Attendu qu'il ressort tant des éléments du dossier que des différents débats d'audience qu'au cours de la période d'observation, l'activité a été poursuivie ;

Que Monsieur Marius TIBICHI a repris son activité professionnelle à temps plein ;

Que cette activité fonctionne ;

Que l'ensemble de l'aspect administratif du fonctionnement du cabinet dentaire est géré quasi-exclusivement par l'épouse de Monsieur Marius TIBICHI ;

Que le chiffre d'affaires réalisé en 2020 s'établit à 288 000 Euros (contre 193 000 € en 2019), soit une augmentation de 49 % par rapport à l'exercice précédent, chiffres conduisant à un résultat fiscal de 58 500 Euros ;

Que le passif de la procédure et le projet de plan présenté nécessitent de dégager une capacité annuelle de remboursement de 32 522 Euros ;

Que Monsieur Marius TIBICHI s'acquitte d'ores et déjà, depuis le 16 Mars 2021, entre les mains de la procédure, d'une somme mensuelle de 2 800 Euros ;

Que le compte de l'affaire ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations présente ainsi, à ce jour, un solde créditeur à hauteur de 5 744,64 Euros ;

Que la trésorerie de l'activité est positive s'établissant, à ce jour, à une somme de 93 000 Euros, sachant que des chèques restent à encaisser pour une somme totale de 27 000 Euros, aux dires du mandataire judiciaire ;

Attendu que les créanciers ne se sont pas trompés sur la crédibilité du projet de plan présenté ;

Que celui-ci a reçu un accueil positif de leur part ;

Que, sur les quinze créanciers consultés, tous ont accepté, soit expressément soit tacitement, les propositions formulées, aucun refus n'ayant été enregistré ;

Que les créanciers bancaires ont accepté l'ensemble des propositions particulières formulées, même une réduction, voire une suppression, du taux des intérêts, même l'engagement de suspendre les poursuites contre les cautions et les co-obligés tant que le plan est respecté ;

Attendu qu'enfin, le mandataire judiciaire a indiqué émettre un avis favorable quant à la faisabilité du plan de redressement proposé par Monsieur Marius TIBICHI et quant à son adoption ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il existe objectivement des possibilités sérieuses de redressement de la situation de Monsieur Marius TIBICHI et d'apurement de son passif ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'arrêter le plan de redressement sur la base définie par le présent dispositif ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 626-14 du Code de Commerce, applicable au plan de redressement conformément aux dispositions de l'article L 631-19 I, dans le



jugement arrêtant le plan, le Tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder celle du plan, sans son autorisation ;

Que, selon les dispositions de l'article R 626-25, la mesure d'inaliénabilité est, à la diligence du commissaire à l'exécution du plan, mentionnée aux registres publics sur lesquels les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grevent sont inscrits ou, à défaut, aux registres mentionnés à l'article R 621-8 ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de prévoir, pour la durée de dix ans, l'inaliénabilité des biens immobiliers précisés au dispositif du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, sur le rapport du juge-commissaire, le Ministère Public ayant eu régulièrement communication de la procédure et ayant été mis en mesure de donner son avis, après en avoir délibéré, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Marius TIBICHI selon les modalités suivantes :

- règlement des créances inférieures à 500 Euro\$ et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;

- règlement des créances constituées du solde débiteur des comptes n°56007373142 (CREDIT AGRICOLE) et n°07833117319Q (LCL), sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;

- règlement des créances constituées des emprunts CA CONSUMER FINANCE, CREDIT AGRICOLE 17/79, LCL et LCL CONTENTIEUX, avec abandon des indemnités conventionnelles, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées et des intérêts intercalaires, selon les modalités suivantes :

- pour les échéances échues impayées, règlement des créances, sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;

- pour le capital restant à échoir :

- s'agissant du prêt CA CONSUMER FINANCE – prêt PERSONNEL n°81591405797, règlement de la créance, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le

12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;

- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – HABITAT n°00000260753, règlement de la créance, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et avec maintien du taux d'intérêts tel que déclaré à 1 %, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;
- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – OPEN/TEMA n°73085823400, règlement de la créance, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;
- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – HABITAT n°00000260752, règlement de la créance, avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, par la reprise de la durée contractuelle ;
- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – CT PROF n°000014211146, règlement de la créance, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;
- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – CT PROF n°00001331684, règlement de la créance, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;
- s'agissant du prêt CREDIT AGRICOLE 17/79 – CARTE DIFFERE n°5600167594533899132, règlement de la créance, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et sans taux d'intérêts, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;
- s'agissant du prêt LCL – CREDIT MLT n°15935466, règlement de la créance, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;
- s'agissant du prêt LCL CONTENTIEUX – prêt PERSONNEL n°81440680971, règlement de la créance, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;



- la poursuite des contrats de location avec option d'achat (CONCILIAN) et de crédit-bail (MERCEDES-BENZ FINANCIAL), selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation, avec report, à la fin du contrat concerné, augmentant ainsi d'autant leur durée, des échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire ;

- règlement des autres créances, avec remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur dix ans, par dividendes annuels constants, intervenant le 12 Juillet de chaque année à compter du 12 Juillet 2022, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 12 Juillet 2022 ;

DONNE acte aux créanciers bancaires, de leur accord pour suspendre les poursuites contre les cautions et les co-obligés tant que le plan est respecté ;

ORDONNE, pour la durée de dix ans, l'inaliénabilité des biens immobiliers sis sur la commune de PRAILLES – LA COUARDE, cadastrés Section AZ n°43, n°259 et n°362 ;

DIT que cette mesure d'inaliénabilité sera mentionnée, à la diligence du commissaire à l'exécution du plan, aux registres publics sur lesquels les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grèvent sont inscrits ou, à défaut, aux registres mentionnés à l'article R 621-8 du Code de Commerce ;

FIXE à dix ans, la durée d'exécution du plan ;

DESIGNE la SELARL Frédéric BLANC - MJO prise en la personne de Maître Frédéric BLANC, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de dix ans ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier.

Le Greffier.

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier



La Présidente d'audience.